

Délibération 2022-48

Conseil d'administration du 29 septembre 2022

Objet : demande de remise de majorations de retard de la commune de Grand-Bourg (971)

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

La commune de Grand-Bourg demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 116 593,20 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2018 à 2021.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du maire de la commune de Grand-Bourg, qui, par courrier du 18 juillet 2022 et courriel du 3 août 2022, formule une demande de remise gracieuse de ses majorations de retard au titre des exercices 2018 à 2021 ;

Compte tenu du fait que la commune de Grand-Bourg n'a pas préalablement informé la CNRACL des défauts de paiements dus à des difficultés de trésorerie pour les exercices 2018 à 2021 ;

Considérant que la commune de Grand-Bourg déploie des efforts continus pour régler ses échéances et qu'elle est à jour du paiement de ses cotisations ;

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 27 septembre 2022.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune de Grand-Bourg sur les cotisations relatives aux exercices 2018 à 2021, la remise partielle à hauteur de 50 % soit un montant total remisé de 58 296,63 euros (8 434,74 euros pour 2018, 27 993,38 euros pour 2019, 12 008,53 euros pour 2020 et 9 859,98 pour 2021) et un montant total maintenu de 58 296,59 euros (8 434,73 euros pour 2018, 27 993,37 euros pour 2019, 12 008,52 euros pour 2020 et 9 859,97 pour 2021).

Bordeaux, le 29 septembre 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,



Michel Sargeac